



## **VM2D – Jeumont (59)**

Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale

Mémoire en réponse aux remarques de l'Autorité Environnementale (MRAe)

**5 mai 2023**

Référence R004-1617606FTH-V01

## Fiche contrôle qualité

<b>Intitulé de l'étude</b>	Dossier de demande d'autorisation environnementale – Mémoire en réponse aux remarques de l'Autorité Environnementale (MRAe)
<b>Client</b>	VM2D
<b>Site</b>	Jeumont (59)
<b>Interlocuteur</b>	M. Vincent DEREUX
<b>Adresse du site</b>	1051 rue du Maréchal Leclerc – 59460 Jeumont
<b>Email</b>	vincentdereux@cila.fr
<b>Téléphone</b>	03.27.67.30.74
<b>Référence du document</b>	R004-1617606FTH-V01
<b>Date</b>	05/05/2023
<b>Superviseur</b>	Frédéric PANSA, Responsable d'Affaires
<b>Responsable étude</b>	Frédéric PANSA, Responsable d'Affaires
<b>Rédacteur(s)</b>	Flore THEUILLON, Ingénieure d'études

## Coordonnées

TAUW France - Agence de Douai  
 Ecopark  
 91, impasse Simone de Beauvoir  
 59450 Sin Le Noble  
 T +33 32 70 88 181  
 E info@tauw.fr

Siège social - Agence de Dijon  
 Parc tertiaire de Mirande  
 14 D Rue Pierre de Coubertin 21000 Dijon  
 T: +33 38 06 80 133  
 F: +33 38 06 80 144  
 E: info@tauw.fr

TAUW France est membre de TAUW Group bv – Représentant légal : Henrike Branderhorst  
 www.tauw.com

### Gestion des révisions

Version	Date	Statut	Pages	Annexes
01	05/05/23	Création du document	9	4

### Référencement du modèle:



## Table des matières

1	Introduction.....	4
2	Documents de référence .....	4
3	Recommandations de l'Autorité Environnementale .....	5
3.1	Recommandation AE n°1 : Traitement de l'ancien site au sein du DDAE .....	5
3.2	Recommandation AE n°2 : Résumés-non techniques .....	6
3.3	Recommandation AE n°3 : Pollution des sols.....	7
3.4	Recommandation AE n°4 : Gestion des espèces floristiques exotiques.....	8
3.5	Recommandation AE n°5 : Faune.....	8
3.6	Recommandation AE n°6 : Emissions de gaz à effet de serre .....	9
Annexe 1	Etude d'impact actualisée	
Annexe 2	Résumé non-technique de l'étude d'impact actualisé	
Annexe 3	Résumé non-technique de l'étude de dangers actualisé	
Annexe 4	Rapport de base actualisé	

## 1 Introduction

Le présent mémoire a pour objet de répondre aux recommandations, observations et remarques émises par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) des Hauts-de-France (via l'avis délibéré n°2022-6342 du 23 août 2022). Cet avis a été rendu dans le cadre de la procédure d'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale relatif au projet de création d'une unité de traitement d'huiles claires et usagées à Jeumont (59) pour la société VM2D.

L'avis de la MRAe porte sur :

- L'étude d'impact de juin 2022 (PJ4 du DDAE référencée R001-1617606FTH-V02 « VM2D – Jeumont (59) – Dossier d'autorisation d'exploiter - Etude d'impact » du 16 juin 2022), déposée le 16 juin 2022 suite à l'incomplétude de l'étude d'impact déposée initialement le 8 avril 2022.
- L'étude de dangers d'avril 2022 (PJ49 du DDAE référencée R001-1617606FTH-V01 « VM2D – Jeumont (59) – Dossier d'autorisation d'exploiter - Etude de dangers » du 8 avril 2022), déposée le 8 avril 2022 lors du dépôt initial du DDAE.

## 2 Documents de référence

Les principaux documents de référence utilisés dans le cadre du mémoire en réponse à la MRAe sont :

- Le dossier de demande d'autorisation environnementale de TAUW France référencé 1617606 et déposé le 8 avril 2022 ;
- Les compléments au dossier de demande d'autorisation environnementale déposés le 16 juin 2022 ;
- L'avis MRAe n°2022-6342 du 23 août 2022 ;
- Le code de l'environnement : Livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier son titre I « installations classées pour la protection de l'environnement » :
  - partie législative : articles L. 511-1, L. 511-2 et L. 512-1 à L. 512-15,
  - partie réglementaire : articles R.181-1 à R.181-54.

### 3 Recommandations de l'Autorité Environnementale

#### 3.1 Recommandation AE n°1 : Traitement de l'ancien site au sein du DDAE

*Recommandation de l'Autorité Environnementale : L'autorité environnementale recommande d'inclure le traitement de l'ancien site à Aulnoye-Aymeries dans l'étude d'impact.*

Réponse apportée par VM2D :

La version réactualisée du Dossier d'autorisation environnementale intègre au niveau du chapitre de Présentation Générale et d'Etude d'Impact une description du déménagement, du démantèlement et des études prévues dans le cadre du déplacement des activités VM2D depuis le site actuel d'Aulnoye-Aymeries vers le site projeté de Jeumont.

Les conditions de remise en état du site d'Aulnoye-Aymeries sont également rappelées.

Il est à rappeler le site d'Aulnoye-Aymeries respectera les prescriptions du Code de l'Environnement (notamment des articles L.512-6-1, R.512-39-1 et R.512-39-4) et :

- Notifiera le Préfet de la date d'arrêt des activités au moins six mois avant l'arrêt de celles-ci ;
- Prendra les mesures nécessaires à la mise en sécurité du site ;
- Transmettra au maire de la commune, au propriétaire du terrain ainsi qu'au Préfet la situation environnementale du site, ses usages successifs et ses propositions d'usages futurs.

Un mémoire de cessation d'activité sera produit à ce titre.

VM2D ne peut pas se prononcer aujourd'hui sur la date et les modalités précises de ce déménagement et de cette cessation d'activité (qui dépendra notamment de l'instruction du DDAE et de la durée des travaux).

**L'étude d'impact actualisée est donnée en Annexe 1 du présent mémoire de réponse. Ces éléments sont présentés au paragraphe 21.**

### 3.2 Recommandation AE n°2 : Résumés-non techniques

*Recommandation de l'Autorité Environnementale : L'autorité environnementale recommande :*

- de compléter le résumé non technique de l'étude d'impact avec une carte croisant les enjeux du site en matière de pollution des sols et ceux du projet ;
- d'actualiser les résumés non techniques après compléments des études d'impact et de dangers.

Réponse apportée par VM2D :

Le résumé non technique actualisé de l'étude d'impact comporte désormais une synthèse du travail effectué dans le cadre du rapport de base. Deux cartographies sont données, l'une présentant les sondages hors-périmètre IED et l'autre présentant les sondages au sein du périmètre IED, ainsi qu'une synthèse de l'interprétation des résultats obtenus pour ces différents sondages.

Le DDAE actualisé comprend des versions des résumés non-techniques (étude d'impact et étude de danger) et de la note de présentation non-technique intégrant les compléments demandés lors de la phase d'instruction du DDAE.

**Le résumé non-technique actualisé de l'étude d'impact est donné en Annexe 2 du présent mémoire de réponse. Le résumé non-technique actualisé de l'étude de dangers est donné en Annexe 3. Le rapport de base actualisé est donné en Annexe 4.**

### 3.3 Recommandation AE n°3 : Pollution des sols

*Recommandations de l'Autorité Environnementale : L'autorité environnementale recommande de compléter les études et ajuster le cas échéant le projet pour éviter de mobiliser la pollution des sols présente et accentuer cette problématique et son impact éventuel.*

*L'autorité environnementale recommande de :*

- *compléter l'étude d'impact par les données existantes sur la pollution des sols du site de projet ainsi que celles des investigations complémentaires préconisées dans le rapport de base, notamment afin d'estimer la vulnérabilité de la nappe des calcaires de l'Avesnois ;*
- *présenter les dispositions prises pour assurer la mémoire de la pollution au droit du site et les mesures qui seront mises en œuvre pour éviter que le projet n'accroisse la problématique de la pollution des sols ;*
- *mettre en place, si cela est nécessaire, une surveillance des eaux souterraines pour définir un état initial et s'assurer que le projet n'a pas d'impact sur la qualité des eaux souterraines (remobilisation de la pollution résiduelle et/ou apport d'une nouvelle pollution).*

#### Réponse apportée par VM2D :

La conclusion du rapport de base actualisé préconise plusieurs recommandations. En cohérence avec ces recommandations, VM2D mettra en place des piézomètres afin d'évaluer et de suivre la qualité des eaux souterraines.

Le volet sol de l'étude d'impact détaille les mesures mises en œuvre pour éviter que le projet n'accroisse la problématique de pollution des sols (rétentions, imperméabilisation des aires de travail...etc.).

Lors de l'exploitation du site, VM2D tiendra le rapport de base ainsi que l'étude d'impact à disposition de l'administration, assurant la mémoire et la trace de la pollution au droit du site.

### 3.4 Recommandation AE n°4 : Gestion des espèces floristiques exotiques

*Recommandation de l'Autorité Environnementale : L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier de mesures précises de gestion des espèces exotiques envahissantes et de s'engager à les mettre en œuvre afin d'éviter leur développement.*

Réponse apportée par VM2D :

Les procédures mises en place pour la gestion des espèces exotiques envahissantes ont été intégrées au sein d'une version actualisé du pré-diagnostic écologique joint à la version actualisée de l'étude d'impact (pour rappel, étude reprise en **Annexe 1** du présent mémoire).

### 3.5 Recommandation AE n°5 : Faune

*Recommandation de l'Autorité Environnementale : L'autorité environnementale recommande le passage d'un écologue pour évaluer la biodiversité présente au niveau du bassin, évaluer l'impact des travaux à proximité immédiate de cet habitat, et prendre les mesures de protection qui seraient nécessaires.*

Réponse apportée par VM2D :

Une partie a été ajoutée au chapitre 16 de l'étude d'impact (reprise en **Annexe 1**) afin de prendre en compte les enjeux de biodiversité au niveau du bassin, et notamment pour les amphibiens.

L'expertise conduite a déterminé que, bien qu'un bassin soit un milieu potentiellement favorable aux amphibiens sur site, deux éléments rendent l'enjeu lié aux amphibiens faible :

- Aucun amphibien recensé lors du passage du 20 mai 2022 ;
- Etat du bassin le rendant très peu favorable à la présence d'amphibiens. En effet, les sondages réalisés par DEKRA en 2019 indiquent une forte concentration en hydrocarbures dans les sédiments. De plus, lors de passages sur site, des traces d'hydrocarbures ont également été observées et filmées en surface (en plus d'une forte odeur provenant du bassin). Cela est réhibitoire pour la reproduction ou même la présence d'amphibiens, qui sont extrêmement sensibles à la pollution du fait de leur peau très perméable. En effet, l'intoxication aux hydrocarbures entraîne la mort directe des larves et des adultes, ou un affaiblissement qui rend les adultes plus vulnérables aux pathologies ou à la prédation.

Le bassin a été jugé non propice à la présence d'amphibien ou à la présence d'enjeu de biodiversité important.

### 3.6 Recommandation AE n°6 : Emissions de gaz à effet de serre

*Recommandation de l'Autorité Environnementale : L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact avec une analyse des émissions de gaz à effet de serre du projet, afin de contribuer à l'objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050 prévue dans la stratégie nationale bas-carbone 2 (SNBC2).*

Réponse apportée par VM2D :

La version actualisée de l'étude d'impact intègre une version complétée du volet air prenant en compte les recommandations de l'Autorité Environnementale. En effet, a été ajouté à ce volet la comparaison entre l'impact carbone associé à la fabrication des huiles neuves et l'impact carbone associé à la régénération des huiles usagées. Cet ajout permet de donner des éléments de comparaison entre le scénario avec projet et le scénario sans projet afin de justifier la pertinence du projet au regard de l'objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050 prévue dans la SNBC2.

Ainsi, le projet est effectivement pertinent du point de vue de l'impact carbone car, parmi trois scénarios considérés (re-raffinage classique des huiles / maintien des activités sur le site d'Aulnoye-Aymeries avec matériel au gaz / déménagement sur le site de Jeumont), c'est bien le projet de nouveau site à Jeumont (fonctionnant entièrement à l'électricité) qui présente le plus bas niveau de Teq CO<sub>2</sub> ramené au tonnage d'huiles régénérées.

Pour rappel, cette version actualisée de l'étude d'impact est donnée en **Annexe 1** du présent mémoire (le volet air constitue le chapitre 10 de cette étude d'impact).